



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

MW/PR

P.V. FAIN 05
P.V. ENEJ 04

Commission de la Famille et de l'Intégration

et

**Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse**

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 10 décembre 2014 de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
2. Échange de vues au sujet de la scolarisation des enfants "demandeurs d'asile" (demande du groupe parlementaire ADR du 27 novembre 2014)

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Yves Piron, Directeur, Mme Nathalie Krier, de l'Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (OLAI)

M. Guy Strauss, Mme Marguerite Krier, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Martine Mergen, membre de la Commission de la Famille et de l'Intégration et membre de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans donner lieu à observation.

2. Échange de vues au sujet de la scolarisation des enfants "demandeurs d'asile" (demande du groupe parlementaire ADR du 27 novembre 2014)

Le représentant du groupe parlementaire ADR exprime ses remerciements pour l'organisation de la réunion et rappelle que depuis des années, un grand nombre d'enfants en procédure d'asile doivent être scolarisés chaque année. A priori, ils se subdivisent en deux catégories : ceux provenant d'un État tiers sûr et n'étant par là non susceptibles d'obtenir le statut de protection internationale et ceux dont on peut supposer qu'ils pourront rester plus longtemps au pays. La pratique consiste à répartir les demandeurs de protection internationale (DPI) à travers le pays, de sorte que plusieurs communes sont confrontées à la problématique de la scolarisation et de l'encadrement des enfants.

Les questions qu'il convient de se poser dans ce contexte sont les suivantes :

- 1) Quelles sont les expériences de cette pratique ?
- 2) Comment est organisée la scolarisation de ces enfants ? Quels sont les résultats de la scolarisation ? Ces enfants venant de cultures et conditions sociales diverses, est-il possible de tenir compte de leurs besoins respectifs ?

Suite à l'évaluation de la situation, les conclusions devront en être tirées. Quelles améliorations peuvent être apportées ? Les enfants, dont le retour est probable, pourraient-ils être regroupés suivant leur provenance et scolarisés dans leur langue maternelle, le cas échéant avec des enseignements linguistiques ou autres supplémentaires, afin d'optimiser leur séjour et de leur permettre d(e)(ré)intégrer l'école dans leur pays sans retard par rapport à leur système scolaire ?

Le premier volet de la demande du groupe parlementaire ADR consiste donc à savoir comment le séjour des enfants en procédure d'asile peut être organisé pour être optimal. Le second volet concerne l'intégration des enfants, l'apprentissage de la langue luxembourgeoise en faisant partie, en particulier pour ceux qui resteront au pays.

Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse mentionne que la procédure d'obtention de protection internationale est complexe, la compétence se répartissant entre plusieurs ministères et les tribunaux. Malgré des efforts de simplification dans le passé, elle reste également longue. S'y ajoute que le retour des personnes déboutées n'est pas toujours facile à réaliser, soit que le pays de retour n'est pas coopératif, soit qu'un retour dans le pays d'origine n'est pas possible.

En raison des principes d'un État de droit, l'orateur ne considère pas comme envisageable de faire, avant l'entrée au pays et avant d'entamer une procédure, le tri des personnes en fonction de leur chance d'obtenir un statut protecteur ou non. À côté des questions concernant l'organisation pratique, l'orateur estime que le fait d'anticiper le résultat de la procédure de demande de protection internationale est problématique au regard de l'État de droit. Au-delà des considérations juridiques et même si la réintégration de certains enfants pouvait être améliorée par une scolarisation spécifique, il y aurait néanmoins autant de cas où l'intégration d'enfants pouvant finalement rester dans notre pays serait aggravée par une telle scolarisation pendant des années.

Le représentant du groupe parlementaire ADR souligne qu'il n'y a pas contradiction avec les principes d'un État de droit, puisque la procédure de demande de protection internationale n'est pas affectée en tant que telle. Le but est d'optimiser le séjour des enfants dans notre pays sur base de la législation en vigueur, y incluse la perspective d'intégration ici ou de réintégration dans leur pays d'origine. En cas d'obtention, contre toute attente, du statut protecteur de personnes provenant de pays tiers sûrs, l'intégration dans une classe ordinaire reste une question d'organisation pratique, mais ne devrait pas engendrer des difficultés en relation avec l'État de droit.

Monsieur le Ministre confirme la recherche de solutions pour un accueil décentralisé des DPI, la possibilité d'une grande structure pour un accueil centralisé ne se présentant d'ailleurs pas au Luxembourg. L'accueil décentralisé, pratiqué déjà par les gouvernements précédents, permet en outre de répartir l'effort entre les communes, notamment en matière de scolarisation. Dans une première phase, un regroupement des enfants peut présenter de l'utilité, lorsqu'il s'agit d'un groupe plus grand d'enfants venant d'un même pays. Au bout d'un an au plus tard, ces enfants devraient cependant être intégrés dans le système scolaire normal, l'apprentissage de la langue luxembourgeoise et des autres langues enseignées étant ainsi accéléré, comme le montre l'expérience.

Depuis l'entrée en fonctions de Monsieur le Ministre, mis à part un dossier qui avait été médiatisé, la scolarisation des enfants en procédure d'asile n'a pas posé problème, grâce à la bonne coopération des communes, du personnel enseignant, des élèves et parents d'élèves.

Il n'existe pas de statistiques spécifiques des résultats scolaires des enfants en procédure de demande de protection internationale. L'expérience montre cependant que leurs résultats ne se distinguent pas complètement de ceux des autres enfants. On remarque que les familles DPI ont souvent une approche positive à l'égard de l'école qu'elles considèrent comme une chance pour leurs enfants. Depuis 2009, toutes les données dans l'enseignement fondamental et secondaire sont informatisées. Les élèves des classes spécifiques sont évalués de manière similaire à ceux des classes ordinaires, en établissant également des bilans intermédiaires et de fin de cycle, le cas échéant, sachant que les classes d'accueil sont en général mises en place pour une année scolaire. Les résultats des enfants en procédure d'asile qui fréquentent une classe ordinaire peuvent être connus par le biais de leur matricule. Ceux parmi ces enfants qui changent plus fréquemment de classe obtiennent en règle générale toutes les six semaines un bilan intermédiaire ; sur base de ces résultats, ils sont intégrés progressivement dans une classe ordinaire. L'âge de leur arrivée joue aussi un rôle, l'intégration étant plus difficile si les enfants sont plus âgés (9, 10 ans). En 2012-2013, il y avait une vingtaine de classes d'accueil, ce nombre étant aujourd'hui de 8 ou 9. Des classes d'accueil étaient mises en place là où le nombre d'enfants était suffisant ; les autres enfants étaient intégrés dans les classes ordinaires, avec des cours d'accueil en parallèle.

Une scolarisation des enfants en fonction de leur provenance, en vue d'une meilleure (ré)intégration de l'école dans leur pays, n'est pas praticable. Tout d'abord, il faudrait dès le départ séparer les enfants dont l'obtention d'une protection internationale est improbable des autres. Ensuite, la multitude de pays d'origine rend impossible une scolarisation spécifique, faute de trouver des enseignants dans ces matières. Enfin, une scolarisation spécifique serait contraire à l'esprit d'intégration, elle empêcherait les enfants de s'intégrer à l'école et à la société pendant ce temps.

En vertu de l'article 10, 1., alinéa 1^{er} de la *directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres* : « Les États membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs d'asile et aux demandeurs d'asile mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour les ressortissants de l'État membre d'accueil aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents. L'enseignement peut être dispensé dans les centres d'hébergement. ».

Le service de l'enseignement fondamental (EF) du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est en contact permanent avec les écoles qui accueillent des enfants en procédure de demande de protection internationale. Du personnel supplémentaire est mis à disposition en cas de besoin.

Discussion

❖ Suite à une question concernant le contingent de leçons, un représentant ministériel explique que celui-ci est communiqué aux communes au plus tard pour la mi-avril où l'organisation scolaire est faite. Par ailleurs, le *règlement grand-ducal du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental* prévoit dans son article 8 que : « Pour répondre à des besoins exceptionnels et sur demande motivée de la commune ou du syndicat scolaire un supplément de leçons peut être accordé par le ministre. ».

En général, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en collaboration avec le ministère de la Famille et de l'Intégration, se prépare à l'avance à une telle situation dès que s'annonce l'arrivée d'un nombre plus élevé d'enfants de DPI. Dans le même contexte, une prise en charge par le biais de médiateurs est assurée par le ministère de la Famille et de l'Intégration et le Service de la scolarisation des enfants étrangers.

❖ Quant au moment de l'intégration des enfants de DPI dans l'école, Madame le Ministre fait savoir qu'en cas d'arrivée d'un grand nombre d'enfants, il existe la possibilité de mettre en place une classe à part pour la durée d'un an, notamment pour que les enfants apprennent le luxembourgeois. Il s'agit de réagir ponctuellement à des situations exceptionnelles (cf. afflux massifs en 2011 et 2012). En période normale, il est veillé à intégrer les enfants dans les classes existantes.

Un député mentionne que la *loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental* dispose dans son article 37, alinéa 1^{er} que :

« **Art. 37.** Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'État est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir :

- des classes pour enfants hospitalisés ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg. ».

Un représentant ministériel précise que la loi ci-dessus mentionnée énumère les éléments constitutifs du contingent. Elle prévoit par ailleurs la possibilité de cours d'accueil. Pour

l'année scolaire 2014-2015, plus de 2 100 leçons supplémentaires ont été mises à disposition des communes pour l'accueil des enfants nouvellement installés au Luxembourg (DPI et immigrants), autres que ceux qui fréquentent une classe ordinaire (ceux-ci étant inclus dans le contingent).

❖ Un député considère l'idée d'une répartition des enfants selon leur provenance comme très délicate. Quelle en serait la base légale ? Selon lui, cela équivaldrait à une avant-décision administrative qui est contestable. Du point de vue politique, l'orateur s'oppose à cette idée.

La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire dispose dans son article 7 que « Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'École. [...] ». À côté des enfants de DPI, il y a également de nombreux autres enfants primo-arrivants qui doivent être intégrés dans l'école, leur nombre se situant autour de 1 500 par an, donc beaucoup plus élevé que celui des enfants de DPI. L'orateur confirme que la problématique est réelle ; les enfants de DPI ont en effet souvent de sérieux problèmes après leur retour à s'intégrer dans leur système scolaire. Le souci exprimé par le demandeur de la présente réunion est justifié, mais de l'avis de l'orateur, la solution proposée par ce dernier n'est pas la bonne.

Tout en admettant qu'il n'a lui-même pas de solution, l'orateur fait aussi état de la situation difficile des enfants scolarisés des demandeurs de protection internationale déboutés. Leur situation est d'autant plus précaire que les aides prennent fin avec la décision de refus. On constate que l'étendue de la problématique est vaste.

Madame le Ministre fait savoir que le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration a assuré que les retours ne se feront plus pendant la période scolaire et que les enfants ne seront plus sortis de l'école par des policiers en uniforme.

Les enfants de DPI déboutés continueront à bénéficier d'aides pour le matériel scolaire. En outre, un appel a été lancé aux établissements d'enseignement secondaire pour fournir une contribution.

La structure de Weilerbach est l'une des structures d'accueil et d'hébergement à part. Tout en veillant à limiter la durée du séjour dans cette grande structure, celle-ci est importante et indispensable en raison de sa taille et du manque de structures dans le pays.

Pour tous les établissements d'enseignement secondaires, le nombre d'élèves en procédure d'asile s'élève actuellement à 175.

Une représentante ministérielle rappelle que l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) a précisé que la pratique des classes d'accueil est désavantageuse pour le progrès scolaire des enfants, puisque l'enseignement est dispensé à des enfants de divers âges et niveaux scolaires. Les résultats scolaires sont variés et les moyens sont adaptés autant que possible, aussi bien pour les besoins des enseignants que pour ceux des enfants ; ainsi, des traductions, individuelles si nécessaire, sont faites pour les enfants qui retournent dans leur pays.

❖ Des précisions sont demandées au sujet du maniement de la situation des enfants scolarisés en situation irrégulière.

Des représentants ministériels font savoir que les acteurs concernés se réuniront avec le Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) pour réfléchir sur une démarche. Seront notamment discutées les questions de savoir comment accompagner le personnel enseignant et éducatif, de même que les camarades de classe (phase de deuil, prise de

contact avec l'enfant retourné dans son pays d'origine). Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'efforce de gérer la situation et d'aider les enseignants à la gérer, mais le problème se situe plus en profondeur, puisque les situations résultent de la mise en œuvre des dispositions légales applicables en la matière. Le cas échéant, ces dispositions devraient alors être réexaminées.

Madame le Ministre mentionne qu'il y a également des enfants en clandestinité, c'est-à-dire qui ne se trouvent dans aucune procédure, les parents n'ayant introduit aucune demande. Cette situation est problématique pour le personnel enseignant et éducatif qui ne dispose pas d'adresse ou d'autre possibilité de contacter les parents, notamment en situation d'urgence (accident de l'enfant, etc.).

Quant aux personnes déboutées, l'oratrice renvoie à ses explications données au cours des réunions précédentes. Plus d'un quart des personnes logées dans les structures de l'OLAI sont déboutées. Sans que cela ne fasse partie de ses missions, l'office poursuit sa prise en charge de ces personnes en l'absence d'une alternative. La compétence relève du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration, avec lequel une solution est recherchée. Il arrive régulièrement que des personnes déboutées disparaissent de peur d'être renvoyées.

Au sujet des enfants en clandestinité, un député rappelle que ministres, députés, enseignants, ceux-ci en tant que membres de la Fonction publique, sont tous des organes de l'État de droit et doivent dès lors veiller à en respecter les principes. Une situation de clandestinité ne saurait ainsi être tolérée, alors que, s'agissant de personnes déboutées, elle contrevient à une décision judiciaire. Si des considérations humanitaires peuvent être respectées, il n'en est pas moins que le non-respect de décisions judiciaires ne rentre pas dans les devoirs de ceux qui font partie des organes de l'État. Leur devoir est d'assurer que la décision judiciaire est exécutée (en cas de non-obtention du statut protecteur : retour dans le pays de provenance en raison de l'absence de base légale de rester sur le territoire national). De surplus, le contournement d'une décision judiciaire n'est pas dans l'intérêt des enfants concernés, puisque la clandestinité pose problème surtout quand ils nécessitent des soins médicaux ou encore au niveau de l'organisation de l'avenir de ces enfants.

Monsieur le Ministre réplique que les enseignants n'ont pas le devoir de veiller à l'exécution des décisions judiciaires. Parmi les compétences du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de la ministre de la Famille et de l'Intégration ne figure pas celle de contribuer au retour des enfants dans leur pays.

❖ Un député met l'accent sur une bonne scolarisation des enfants en procédure d'asile. Si des efforts sont faits pour limiter la durée de la procédure au maximum, il arrive toutefois qu'elle se prolonge. Il importe alors que les enfants aient pu bénéficier de leur scolarité.

L'orateur fait remarquer que la situation précaire des DPI se présente dès le moment où ils sont déboutés de leur demande. Ces personnes se trouvent dans cette situation jusqu'à l'épuisement de toutes les voies de recours.

Luxembourg, le 15 mars 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission de la Famille
et de l'Intégration,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de
l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse,
Lex Delles